

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3809/2025
RPL 253/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 25 novembre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 8 avril 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) S.A. demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.545,52 euros du chef de factures impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 4 avril 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 19 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Suivant formulaire B du 14 juillet 2025, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire est inconnu à l'adresse, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 14 août 2025.

L'envoi postal est notifié le 17 juillet 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 29 août 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 2 septembre 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

Le règlement (CE) n° 861/2007 établit une procédure européenne visant à régler les petits litiges, en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers (Art. 1er).

Un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie (Art. 3).

Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est celui de la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente. Il ressort des pièces versées au dossier que le défendeur est actuellement domicilié au Luxembourg et il semble y résider depuis le 20 mars 2025, soit avant l'introduction de la présente demande.

Par application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'inviter les parties à prendre position quant à l'incidence potentielle de cette information sur la recevabilité de la présente demande.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à prendre position par écrit quant à la question soulevée,

fixe le délai pour la prise de position à 30 jours à partir de la notification du présent jugement,

réserve le demandes et les frais

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière